

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD



3 septembre 2013

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

Attendu que le développement durable vise à répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité de satisfaire à ceux des générations à venir. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie en protégeant la santé humaine, en préservant l'environnement, en exploitant de manière rationnelle les ressources et en renforçant la compétitivité économique à long terme. Il nécessite à la fois l'intégration des priorités environnementales, économiques et sociales aux politiques et aux programmes, ainsi que l'implication des intervenants à tous les niveaux - citoyens, industrie et gouvernements.

Attendu que l'Assemblée nationale adoptait le 13 avril 2006 la Loi sur le développement durable.

Attendu que la démarche pour laquelle a opté le gouvernement du Québec en matière de développement durable découle de la volonté de créer un contexte propice à l'innovation et au renouvellement des pratiques d'abord dans l'administration publique québécoise - et subséquemment avec leur accord, - dans les organismes municipaux, les réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Attendu que la municipalité de Chambord s'inscrit dans cette démarche de développement durable.

POUR CES MOTIFS,

Le conseil municipal adopte la définition suivante du développement durable :

Développement durable : processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement.

Source : Gouvernement du Québec (2004), « Plan de développement durable » : www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/2004-2007/plan-consultation.pdf

LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ÉNUMÉRÉS DANS LA LOI :

Principe 1 SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE

Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2 ÉQUITÉ SOCIALE

Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle, compte tenu des besoins des personnes concernées.

Principe 3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

Principe 4 EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

L'économie doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social de même que respectueuse de l'environnement.

Principe 5 PARTICIPATION ET ENGAGEMENT

Le développement durable repose sur l'engagement de tous. La participation des citoyens et le partenariat de tous les groupes de la société sont nécessaires à la durabilité sociale, économique et environnementale du développement.

Principe 6 ACCÈS AU SAVOIR

Les mesures favorisant l'éducation et l'accès à l'information doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.

Principe 7 PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux et de paysages, est source d'identité, de fierté et de solidarité. Il transmet les traditions, les coutumes, les valeurs et les savoirs d'une société de génération en génération et sa conservation favorise l'économie des ressources. Il importe de procéder à son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des éléments de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

Principe 8 PRÉVENTION

En présence d'un risque connu, des actions de prévention et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Principe 9 PRÉCAUTION

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

Principe 10 PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.

Principe 11 RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES

Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes; elles ne doivent pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés.

Principe 12 PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES

Les modes de production et de consommation doivent évoluer en vue de réduire au minimum leurs répercussions défavorables sur les plans social et environnemental, et d'éviter, en particulier, le gaspillage et l'épuisement des ressources.

Principe 13 POLLUEUR - UTILISATEUR - PAYEUR

Les personnes qui génèrent des matières résiduelles ou d'autres formes de pollution devraient assumer le coût des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution. Le prix des biens et services devrait être fixé en prenant en considération l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent, que ce soit au stade de leur production ou de leur consommation.

Principe 14 PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE

Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Dans les actions posées, il faudra également prendre en considération les répercussions à l'extérieur du territoire visé.

Source: Assemblée nationale du Québec (2006), «*Loi sur le développement durable*»: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2006C3F.PDF>

LES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD EN MATIÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Veiller au respect des réglementations environnementales relevant de la Municipalité et proposer de nouvelles réglementations.
2. Planifier l'aménagement du territoire en y intégrant les principes du développement durable.
3. Offrir des services de base garantissant la qualité de vie des citoyens.
4. Favoriser l'économie d'énergie pour les édifices municipaux et sensibiliser et informer les citoyens aux différents programmes d'efficacité énergétique.
5. Appuyer le développement du transport collectif dans le secteur de la MRC du Domaine-du-Roy.

6. Privilégier les achats locaux et responsables.
7. Agir avec transparence et consulter les citoyens.
8. Soutenir le développement local et communautaire.
9. Favoriser la satisfaction des besoins essentiels des citoyens.
10. Favoriser le développement de la mise en valeur du territoire (paysage et cadre bâti).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil municipal et la direction générale sont responsables de l'application de la présente politique au sein de l'organisation.

Il est de la responsabilité du conseil municipal de communiquer et diffuser de façon transparente et récurrente l'information quant à la performance de la Municipalité en matière de développement durable.

RÉVISION

La politique de développement durable sera mise à jour à tous les cinq ans par un comité du conseil municipal en consultation avec la population de la municipalité et du comité consultatif de l'urbanisme. Cette révision permettra de faire un bilan des actions mises en place depuis le lancement de la *Politique de développement durable de la Municipalité de Chambord*.

